

L'AVENIR.

Paraît QUATRE FOIS par semaine, tous les MARDIS, JEUDIS, VENDREDIS et SAMEDIS au matin.

L'AVENIR.

JOURNAL RÉPUBLICAIN, PUBLIÉ DANS LES INTÉRÊTS POPULAIRES.

ANNONCES.

Les annonces sont reçues aux bureaux du journal à partir de 8 heures A. M. à 7 heures P. M., tous les jours.

PUBLIÉ PAR UNE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE DE PROPRIÉTAIRES.

" LE TRAVAIL TRIOMPHE DE TOUT "

RÉDIGÉ PAR UN COMITÉ DE COLLABORATEURS.

RHUMATISME.

Combien de remèdes sont offerts pour la guérison de cette agouissante maladie et combien y en a-t-il, qui n'ont pas même donné un soulagement temporaire?

4 Décembre 1849.

CET ONGUENT CÉLÈBRE,

L'Ami du Pauvre Homme

PEUT être recommandé au Public avec confiance comme un remède infailible pour les blessures de toute espèce, et pour les JAMBES ULCÉRÉES, même si l'ulcération a duré depuis vingt ans.

LISEZ CES EXEMPLES MERVEILLEUX DE GUÉRISON.

L'utilité de ces Médicines est pleinement témoignée par une infinité de personnes qui ont reçu de bienfaits en s'en servant.

Les souscriptions sont constituées agents pour les remèdes célèbres ci-dessus.

ADRESSES D'AFFAIRES.

On annonce dans la liste qui suit moyennant 15c. pour l'année. On n'a pas droit à plus de trois lignes pour ce prix.

DIVERSES BRANCHES.

ATELIER TYPOGRAPHIQUE DE P. GENDRON, No. 24, Rue St-Vincent. On exécute toutes sortes d'impressions dans le meilleur goût et sous le plus court délai possible.

T. IRELAND, Graveur sur Cuivre, No. 8, Grande rue St-Jacques, près la Banque de l'Amérique Britannique.

J. WELCH, Dessinateur et Graveur sur bois de Londres.

A. D. DORVAL, avocat, Village de l'Assomption, à l'enclosure des rues Notre Dame et St-Jacques.

AIVÉ DESILETS, Avocat, Trois-Rivières, rue St-Joseph, Bureau de feu L. E. DESILETS, etc.

C. L. RANCOUR, Tailleur, faubourg St-Lauré, rue St-Charles-Borromée, entre la rue St-Urbain et la rue St-Charles-Borromée.

GÉDÉON GUMMET, Avocat, Village de Yaudouil, porte voisine du magasin de Fabien Desjardins, etc.

D. OCTOBER GENAND, encoignure des rues Laguchetière et des allemands.

L. ANCTOT ET LA BRÈCHE-VIGER, écrivains, 14 rue St-Vincent.

P. C. DURANCEAU, Avocat, à établir son bureau au village de Laprairie.

LOUIS BÉTOURNAY, Avocat, bureau de J. U. Beaudry, écrivain, rue Craig.

C. F. PAPINEAU, Notaire de la Banque du Peuple, 164, rue Notre-Dame.

CHARLES LABERGE, Avocat, St-Athanase, Circuit de St-Jean.

R. LAFLEAMME, Avocat, 14, rue St-Vincent, première porte.

Z. CHAPLEAU, Relieur et Libraire, coin des rues Notre-Dame et St-Vincent, Montréal.

DOUTRE & LENOIR, Avocats, No. 14, rue St-Vincent.

PROCÈS POUR LIBELLE.

[RAPPORTÉ POUR L'AVENIR.]

Dessaulles contre Duvernay.

COUR DU BANC DE LA REINE.

SEANCE DU 17 DÉCEMBRE 1849.

PRÉSIDENT :

L'Hon. JEAN ROCH ROLLAND, juge en chef.

JURÉS :

- MM. Joseph Edouard Beuprè, de l'Assomption. Narcisse Galarneau, " Antoine Laroche, de Repentigny. Joseph Robitaille, de St-Sulpice. Isidore Perrault, de St-Henri de Mascou. Etienne Perrault, " che. Jean Baptiste Roy, " Julien Janot dit Lachapelle de St-Joseph de Chambly. Prosper Brouillet dit Bernard, " François Papin, " François Trudeau, " Jérémie Sénéchal, de St-Bruno.

AVOCATS DU DEMANDEUR. | AVOCATS DU DÉFENDEUR. MM. Lafrenaye. MM. Drummond. Johnson. Lorange. Papin. Dumas.

Les jurés ayant été assésés, M. Lafrenaye s'adresse, comme suit, aux jurés:—

MM. les jurés, Vous avez été convoqués dans cette enceinte par la loi du pays pour entendre et juger d'un procès très important. C'est une noble mission que vous avez à accomplir, un devoir impérieux que vous impose votre qualité de citoyen et dont vous ne manquerez pas, j'en suis sûr, de vous acquitter avec conscience.

La cause dont il s'agit en ce moment n'est pas uniquement un de ces procès ordinaires, tel qu'il s'en présente journellement et qui sont le résultat de malentendus ou de querelles entre les parties. La présente cause est beaucoup plus grave, tant par la nature de l'offense commise, que par la position sociale des intéressés; tant enfin, par son retentissement certain et la publicité incalculable de l'offense que par le montant des dommages nécessairement réclamés par le demandeur.

Aussi, dois-je m'empêcher de vous instruire des faits de la cause. L'action est pour trois mille louis. Elle est intentée par Louis Antoine Dessaulles, écuyer, juge de paix de St-Hyacinthe, contre Ludger Duvernay, comme propriétaire d'un journal qui se publie depuis 1842, sous le titre de "La Minerve," à Montréal.

Depuis cet époque, le défendeur a toujours été propriétaire et rédacteur de ce journal, et le demandeur se plaint de la publication de deux libelles, dirigés malicieusement contre sa personne et contenus dans deux articles éditoriaux du même journal du défendeur. L'un de ces libelles est inséré dans la Minerve du 28 août et l'autre dans la Minerve du 12 octobre 1848.

Me sera-t-il nécessaire de vous rappeler que le libelle est toujours présumé jusqu'à preuve du contraire, avoir été publié avec malice, avec intention d'injurier et de flétrir la personne contre laquelle il est dirigé? Il est impossible de publier un libelle sans que ce soit de sang froid, sans qu'on y ait réfléchi, sans qu'il y ait eu préméditation; ce sont là des choses qui ne peuvent laisser aucun doute.

Lorsqu'il s'agit d'un libelle, comme celui dont il s'agit en ce moment, ce n'est pas comme dans une cause ordinaire, où il ne s'agit que de quelques paroles imprudentes ou malveillantes, échangées entre les parties, dans la chaleur et la vivacité de la discussion, soit par exemple à la porte d'une église, soit à une assemblée, soit à la porte d'une auberge, ou enfin, en allant à une élection municipale. Non, ce n'est pas la même chose. Dans ces occasions, la loi est indulgente, parce qu'elle sait qu'on ne peut pas toujours se rendre maître de soi, contenir sa passion ou réfléchir sur la portée de ses paroles.

Remarque que le libelle consiste à publier quelque chose d'injurieux, de diffamatoire, et qui tend à nuire à la réputation d'autrui, à la détruire ou à la perdre entièrement; tandis que la simple injure consiste en des paroles que l'on dit dans l'excitation du moment, mais dont il reste rarement quelque chose, mais le libelle est toujours présent, il est éternel comme le papier qui le contient. Il existera aussi longtemps que le journal dans lequel il a été publié; il est là, exposé à la vue de tous ceux qui liront ce papier, répandu dans toute la Province, mis sous les yeux de la postérité toute entière, tandis que l'injure la plus souvent se restreint à la connaissance d'un petit nombre de personnes, ne dépasse pas les limites d'une paroisse ou d'une auberge.

Voici la Minerve du 28 août 1848, contenant l'article dont se plaint le demandeur, comme d'un article injurieux, insultant, de nature à lui faire tort dans sa réputation, son caractère.

(De la Minerve du 28 août.)

" Extrait d'une lettre de St-Ours, du 23 août. " Nous avons eu l'honneur, si honneur il y a, de voir à St-Ours deux des partisans les plus marquants de l'agitation, MM. DESSAULLES et LAROCHE. Le premier est venu ici lundi, mais n'obtenant pas ce qu'il désirait, il s'en est retourné de suite. Il a fait toutes ses instances auprès de MM. Marchessault et Cormier, surtout pour les engager à contredire leurs déclarations ou du moins pour leur faire dire qu'elles n'avaient pas été obtenues " d'une manière honorable." Les sollicitations ont été sans succès. Ne pouvant rien avoir à St-Ours, il est parti pour St-Denis.

succès. Ne pouvant rien avoir à St-Ours, il est parti pour St-Denis.

M. Lappare est arrivé ici hier soir avec son ami M. Leclair, notaire de St-Ours, qui était allé à Montréal lundi. Ayant appris le peu de succès de son ami Dessaulles, il n'a pas osé se présenter chez MM. Marchessault et Cormier, il est parti pour St-Denis dans l'après-midi, suivi de Mre. Leclair.

On voit par la lettre qui précède que le seigneur magistrat de St-Hyacinthe continue ses intrigues pour induire les gens à des rétractations et qui pis est, à se parjurer. Cette conduite est odieuse. Mais il a été trompé dans ses tentatives sataniques et il a été repoussé comme il le méritait. Ceux qui l'ont voulu pervertir se sont conduits avec une dignité qui leur fait honneur. Que peut faire du reste, le desaveu de trois ou quatre individus obscurs contre le témoignage de plus de quarante citoyens honorables qui ont déjà rendu hommage à la vérité? Rien, sinon couvrir de honte et les instigateurs de ces coupables démarches et ceux qui, par faiblesse ou par intérêt, se laissent tromper par eux. Nous avons été brutalement attaqué, et nous avons dû faire usage de moyens de défense, c'est ce que nous avons fait, et nous avons encore entre les mains de quoi confondre le seigneur-magistrat et ses dignes acolytes."

Le demandeur, vous le voyez, se plaint d'avoir été attaqué dans son bien le plus cher, le plus précieux; de ce que le défendeur a cherché à le flétrir, à le diffamer, à le perdre auprès de ses concitoyens et du monde entier, si c'était possible. Le défendeur dans cet article commente une lettre qu'il dit avoir reçu de St-Ours. La-t-il reçue? C'est là une question qu'il faudrait éclaircir. Mais toujours que disait-elle? Que le demandeur s'était parjuré, qu'il s'était rendu coupable d'un faux serment, et qui, pis est MM. il avait essayé de faire parjurer d'autres personnes? Non, c'est le défendeur qui a écrit cela. La présence du demandeur à St-Ours était simplement constatée par cette lettre. Quelle raison le défendeur avait-il de lui en faire un crime? Quelle raison avait-il de soutenir qu'il avait voulu faire parjurer les gens? Observez que le demandeur est magistrat et que s'il s'était rendu coupable d'une pareille conduite, il est sujet à être jugé et condamné comme un mauvais citoyen et un magistrat parjure. Personne voudrait être juré par un tel homme; il ne mériterait plus la confiance, il devrait être repoussé, honni par tout honnête homme, par tout citoyen intègre, respectable. Qu'elle n'est donc pas la gravité, la méchanceté et les dangers de cette première accusation, si malicieusement portée contre le demandeur!

Le second libelle dont notre client se plaint est contenu dans la Minerve du 12 octobre 1848, un mois et demi après le premier.

Quand dans une querelle ou un léger différend, on dit des injures à un homme dans l'empressement du moment, généralement on est hors de soi et l'on peut paraître excusable. Mais, lorsqu'un mois après l'avoir ainsi insulté et calomnié dans un journal public, qui se répand partout, que tout le monde lit; lorsqu'un mois et demi plus tard on revient à la charge, et qu'on n'est pas satisfait de sa première vengeance, qu'on la continue et renouvelle, est-on pardonnable, ou même excusable? N'est-ce pas au contraire d'une mauvaise foi et d'une haine inqualifiable, qui doit sévèrement être réprimée et dans l'intérêt des individus en particulier et dans l'intérêt de la société en général?

Et, n'est-ce pas la précisément la conduite du défendeur en cette cause?— Non satisfait d'avoir osé soutenir que le demandeur s'était parjuré et faisait parjurer les autres, ce qui est l'un des crimes les plus graves dont on puisse se rendre coupable; non satisfait de cela, il revient à la charge, il va plus loin. Cette fois il se plaît à dénigrer, à persécuter, à diffamer davantage le demandeur, en l'accusant de renier la foi de ses pères, de renoncer à sa religion, de ne pas croire en Dieu.

Si le demandeur était coupable de cette faute, s'il avait pu tenir la conduite dont on l'accusait ainsi, sa position ne devait-elle pas arrêter le défendeur, le faire réfléchir au lieu de porter de telles accusations? Le demandeur ne méritait pas d'être ainsi traité; les accusations portées contre sa personne sont fausses et on le savait en l'attaquant dans des vues d'intérêt particulier. Mais, d'ailleurs, le défendeur, s'il pouvait être justifié d'accuser le demandeur devant une cour de justice, de le traduire devant les tribunaux, il ne l'était pas de l'attaquer, sans preuve surtout, dans une feuille publique destinée à être répandue par tout le pays et à être lue par toute la population, et où l'on ne pouvait pas cependant le juger avec connaissance de cause et sans préjugés. Le propriétaire de la Minerve, à son âge, et avec son opinion comme journaliste, ne devait-il pas savoir au moins, que toute vérité, supposée qu'elle fut bien connue, n'est pas toujours bonne à dire?

Le second libelle dont je vous ai parlé, est comme je l'ai dit, contenu dans la Minerve du 12 octobre 1848. Il remplit trois colonnes entières de ce journal, et à chaque phrase on reconnaît qu'il est question du demandeur, et que c'est lui qu'on veut diffamer, dont on s'efforce de ternir le caractère et comme homme privé et comme homme public. Voici cet article:

(De la Minerve du 12 octobre 1848.)

" Ce serait pour nous une tâche trop pénible que de suivre pas à pas le seigneur-magistrat de St-Hyacinthe dans tous ses écrits, dans toutes ses fautes. L'homme qui fait profession d'athéisme, et qui n'a pas par conséquent la crainte de Dieu, croit qu'il peut insulter impunément et à la Divinité et aux hommes. La religion du serment n'est rien pour lui. C'est pourquoi le nouveau M. Papinon n'a pas craint d'avancer les plus grands mensonges, non seulement sous sa signature, mais encore sous serment. Louis Antoine Dessaulles a juré qu'il est venu à St-Denis, en voiture, le 22 novembre et qu'il en est reparti le 23, jour de la bataille, à 9 heures du matin, il jure avoir parlé au Dr. Nelson, avoir vu le Dr. Kimber, &c., avoir été chargé d'un message de la part de quelques personnes de St-Hyacinthe,

avoir reçu la réponse du Dr. Nelson, &c. Maintenant MM. les Drs. Nelson et Kimber affirment, comme on le verra plus bas, qu'ils n'ont pas vu le dit Dessaulles ce jour là, et qu'ils ne lui ont pas parlé par conséquent. Est-ce un rêve qu'il a fait? Ou a-t-il, à force d'y penser, fini par croire que son voyage était une réalité... c'est ce que nous ignorons, toujours est-il vrai qu'il n'a pas été à St-Denis et surtout à la veille de la bataille!"

Cette lecture en dit assez d'elle-même. Vous voyez comment l'on y parle du défendeur; aussi je crois inutile d'en dire d'avantage touchant la gravité et la méchanceté des injures et des calomnies lancées et propagées contre le demandeur en cette cause, vous en saisissez la portée comme moi. Quant à l'accusation d'athéisme, voici en deux mots ce que c'est; en l'accusant d'athéisme, le défendeur a accusé le demandeur de partager des opinions, d'entretenir une doctrine que certains hommes ont autrefois promulguées, et au moyen desquelles on prétend qu'il n'y a pas de Dieu, que Dieu n'existe pas. L'accusation d'athéisme, c'est donc l'accusation, ni plus ni moins, d'entretenir une doctrine contraire à tous les principes et entièrement subversive de l'ordre social? C'est donc l'accusation de mépriser ou même ridiculiser et outrager ce qu'il y a de plus saint au monde? ce sur quoi est fondée et se maintient toute la grande société humaine? Un homme entretenant de pareilles idées serait donc un homme dangereux, éminemment à craindre? Et dire celui d'un homme, en Canada surtout, c'est grossièrement l'insulter? c'est donc l'insulter et lui faire tort tout à la fois?

Un pareil homme dans nos campagnes particulièrement serait généralement méprisé, balotté, repoussé. Ce serait un déshonneur. Or, l'on sait, quand un être semblable se présente dans une de nos paroisses à quoi s'en tenir sur son compte; on sait qu'il doit être honni par tous les gens honnêtes, par tous ceux qui se respectent. Je crois que je ne me tromperais pas si je disais que la Minerve doit avoir un grand rôle à jouer. Elle est établie depuis longtemps, depuis 1842 après une cessation de quelques années, elle doit avoir un nombre d'abonnés fort considérable, un nombre de souscripteurs pas moins de quinze cents. Puis on prête son journal à ses amis, à ses voisins, c'est une habitude générale dans les campagnes. Une pareille insulte, un pareil libelle lancé à la figure d'un homme dans un pareil papier est donc immédiatement connu du public tout entier, mis sous les yeux de toute une population? L'on sait aussi combien l'on est curieux de lire les journaux, surtout lorsqu'il s'agit de pareilles questions. On sait combien on est avide et friand de connaître, quand surtout l'on traîne sur l'arène la vie privée d'un citoyen tant soit peu marquant, et qu'on s'efforce de l'éclaircir; on sait combien les gens sont empressés, avides de connaître jusqu'aux moindres circonstances, de se rendre compte des moindres faits, des plus petits détails, quand il est question particulièrement d'accusations et de fautes telles que celles que le demandeur avait la prétention de révéler et la hardiesse de donner comme certaines et comme vraies.

Quand la vie privée d'un homme est mise au jour, il est naturel que l'on cherche à la connaître; la curiosité publique éveille, excite, est avide de la connaître. Et par les écrits que je vous ai lus, vous avez dû vous convaincre de la gravité de l'offense; vous avez dû voir que le demandeur a été, on ne peut plus basement et cruellement attaqué; il est accusé non seulement d'avoir manqué à ses devoirs de citoyen, mais encore à ses devoirs d'homme d'honneur, de religion et de conscience; non seulement d'avoir blessé la loi des hommes, mais encore d'avoir été traité à la loi naturelle et à la loi de Dieu; car, vous le savez, il est dit "Dieu en vain tu ne jureras ni autre chose pareillement; et tu ne témoigneras ni d'ras, ni mentiras aucunement" (Noms.) M. le défendeur lorsqu'il attaquait ainsi le demandeur, n'avait pas lui-même la crainte de Dieu, puisque lui-même, par sa conduite impardonnable à force de méchanceté et de malice, marqua à ces commandements.

Nous s'en rapporte de vous faire voir d'une manière aussi claire que cela puisse être désirable, que les efforts du défendeur ont été constamment de vilipender le demandeur, de le dénigrer, de le perdre dans l'opinion de ses compatriotes; que tout dernièrement encore de semblables écrits ont été publiés dans les colonnes du journal du défendeur. Nous pouvons vous prouver que tout dernièrement encore il ne s'est pas fait scrupule de l'insulter et cela encore de la même manière; toujours avec la même mauvaise foi, toujours avec une haine pareille,—eh bien, je vous le demande, quel châtiment, quelle punition ne mérite donc pas un tel outrage? un tel outrage communi sans l'ombre d'aucune bonne raison, uniquement pour satisfaire une passion mesquine; et dans la seule vue de rompre les liens les plus sacrés par lesquels l'homme tient à la société? Il ne faut pas se le dissimuler; celui qui veut faire parjurer les autres après s'être parjuré lui-même; celui qui nie Dieu et à aucune religion, ne peut mériter aucun respect, aucune confiance, c'est un homme très dangereux pour la société, et le défendeur en accusant le demandeur de tout cela, a commis une atroce calomnie qu'il est tenu de réparer.

Mais vous êtes impatients, sans doute de connaître la défense qu'on a pu faire pour repousser l'action intentée par le demandeur. C'est une louable impatience que vous devez entretenir. J'en viens immédiatement à cette défense et pour la qualifier d'un seul mot, je dirai que cette défense aggrave l'offense et participe de l'ironie. Elle aggrave l'offense en ce qu'elle dit que le demandeur a fait un faux serment et qu'elle le dit en toute lettre; elle participe de l'ironie en ce qu'elle incrimine certains écrits qui ne respirent que la courtoisie et qui brillent tant par la vérité que par l'exactitude dans le but de faire voir que le défendeur avait été provoqué par le demandeur.

Je ne prendrai pas le temps de lire tous ces articles. Le demandeur paraît avoir publié certains écrits à l'adresse du défendeur, longtemps avant

les deux libelles du défendeur, mais tous ces écrits, s'ils sont de lui ne font que rendre témoignage de la courtoisie avec laquelle le demandeur a engagé et soutenu la discussion dans laquelle il s'était ainsi trouvé engagé. Le demandeur n'aurait jamais voulu s'abaisser jusqu'à se servir d'expressions comme celles qui se rencontrent dans ces deux libelles, il se respecte trop pour cela, était trop gentilhomme et avait trop bonne connaissance de ce qu'il se devait à lui-même et à la société.

De tous temps, les hommes se sont plu à se ridiculiser, se sont moqués les uns des autres. Quand il s'agit d'esprit et de connaissance, ils se sont toujours plu à se disputer la supériorité du génie et des lumières. Mais cela fut-il jamais considéré comme insultant, comme une injure? A-t-on jamais prétendu que ce fut un crime de prouver qu'un homme avait moins d'esprit qu'il n'avait eu la prétention de s'en croire? Non; jamais.

Un homme de cette trempe, plus encore que toute autre personne qui se met à la tête d'un journal, doit toujours s'attendre à être attaqué, c'est inévitable, il est nécessaire qu'on le fasse voir tel qu'il est au fond si son extérieur est trompeur; cela l'importe au peuple avant tout; et celui qui lève le voile dont il se couvre fait une bonne œuvre, une bonne action. Qu'a donc fait le demandeur de plus que cela? Quand on se déclare propriétaire et rédacteur d'un journal on doit s'attendre à d'autres choses qu'à des louanges non méritées; on doit s'attendre à être attaqué sous le rapport du jugement, de la capacité, des talents et des connaissances; et si surtout l'on se donne comme savant et que l'on soit ignorant; si surtout l'on se donne comme indépendant et qu'on soit asservi à un pouvoir que conque; si surtout l'on se donne comme ayant des connaissances, une habileté, qu'on n'a pas, dont on est entièrement dépourvu, mais qu'on voudrait faire croire.

Le défendeur va se poser sans doute sur le terrain de la liberté de la presse; il va probablement s'en déclarer aujourd'hui le partisan empressé, et vouloir se retrancher là derrière comme derrière les murs d'une forteresse impénétrable. Toutes les libertés lui sont bonnes lorsqu'il ne s'agit que de lui et de ses biens. Mais nous nous laissons la liberté de la presse? On le dira. Mais ce n'est pas moins tout le contraire, nous la reconnaissons, nous la proclamons plus hautement et plus constamment même que nos adversaires. Nous sommes pour cette liberté de la presse, comme pour toutes les autres libertés, parce que nous les considérons toutes comme bonnes, comme formant la plus sûre garantie en faveur du bien être, de l'indépendance, de la prospérité et du bonheur de l'espèce humaine. Nous n'attaquons pas la liberté de la presse, nous nous plaignons de sa licence; et il y a toute la différence au monde entre les deux actions. Nous entendons réhabiliter notre honneur brutalement assailli par un imprimeur, voilà tout. Qui pourrait nous le reprocher?—Il existe une bonne et une mauvaise presse. La bonne presse est l'âme du mouvement populaire, du progrès des peuples vers le bonheur et la civilisation; c'est celle que nous reconnaissons et en laquelle nous voyons la sentinelle avancée du perfectionnement et des réformes humaines. Cette presse, nous l'aimons, nous la cherissons au-delà de toute expression; elle forme l'objet de nos affections les plus chères, les plus constantes. Mais la mauvaise presse, c'est celle qui outrage et calomnie tout homme honnête, tout citoyen indépendant; celle qui ne se fait aucun scrupule de ternir et de perdre les plus belles réputations de la patrie pour satisfaire des rancunes personnelles, des inimitiés basses et mesquines; celle qui sacrifie tout à ses intérêts individuels, aux jalousies ou aux passions de ses maîtres petits ou grands. Cette presse là méritait et l'encouragement? peut elle faire du bien? doit-elle être respectueusement accueillie par aucune personne honnête ou intègre? par aucun ami véritable de son pays et de ses compatriotes? surtout, peut-on, en conscience, la laisser faire paisiblement son œuvre de destruction, ou ce qui est pis encore, l'encourager et la soutenir?—votre jugement, MM. vous en dira assez sur ce point.—Pour nous, nous disons non. Cette presse ne peut pas être encouragée. Ce serait créer une source de dangers intérieurement pour tous les citoyens qui composent la société. Vous ne manquerez donc pas par votre vote de déclarer hautement que la licence de la presse doit être réprimée et punie; que la bonne presse doit être maintenue, mais que la mauvaise presse doit être soigneusement repoussée, vu qu'elle devient infidèle à sa haute mission et devient une arme dangereuse au lieu d'une arme protectrice et salutaire. Vous déclarerez que la presse qui ne respecte pas la vie privée des personnes politiques, des hommes publics et qui s'efforce à ternir et à éblouir la réputation de la vie privée des citoyens n'est pas la plus intègre, doit être condamnée en justice et réprimée par votre verdict. La mauvaise presse fautive l'opinion publique; la bonne presse la redresse, la tient dans la bonne voie de la sagesse et de l'équité. La mauvaise presse quelque soient les efforts qu'elle puisse se faire, ne peut produire que des fruits éphémères qui passeront avec l'instant qui les aura vu naître, que de puéres sophismes qui tomberont d'eux-mêmes, tandis que la bonne presse sera toujours soutenue par tout homme non préjugé; et grandira toujours d'avantage dans l'opinion publique et l'estime de la population qu'elle sert et dans les intérêts de laquelle elle travaille et au besoin de laquelle elle s'associe.

MM. je ne veux pas abuser de votre patience pour m'appesantir plus longtemps sur l'exposition des faits qui font le sujet de cette cause importante. Ces faits sont assez expressifs d'eux-mêmes, pour me dispenser de m'arrêter davantage sur la gravité des outrages faits au demandeur. J'ose me flatter que je vous ai exposé dans toute sincérité la plainte du demandeur aussi bien que la défense de la partie adverse. Je tiens pour bonne la maxime que les prétentions exagérées font rejeter les prétentions légitimes et voilà pourquoi j'ai voulu donner un exposé clair et succinct de la cause soumise à votre jugement.

En terminant, je dois ajouter que le demandeur





